



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **22 AVR. 2004**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ : 04.91.15.64.67.

CM/PAY

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 123-2001-A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

- 4 MAI 2004

COURRIER ARRIVÉ

A R R E T E

**autorisant la Société CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE SAS à exploiter
deux parcs de stationnement couverts supplémentaires à Aix-en-Provence
Centre Commercial La Pioline**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 20,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 autorisant la Société Carrefour Hypermarchés France SAS à exploiter plusieurs activités visées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment une station service et un parking couvert sur le site de son centre commercial situé dans la ZAC de La Pioline aux Milles à Aix-en-Provence,

VU la demande présentée par la Société Carrefour Hypermarchés France SAS en vue d'être autorisée à exploiter deux parcs de stationnement couverts supplémentaires sur ledit site,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté préfectoral n° 123-2001 A du 26 septembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie d'Aix-en-Provence du 04 novembre 2002 au 04 décembre 2002 inclus,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 21 octobre 2002,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellation d'Origine du 28 octobre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 04 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 novembre 2002,

VU l'avis du conseil municipal d'Aix-en-Provence du 16 décembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 décembre 2002,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 06 janvier 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 janvier 2003,

VU les avis du sous-Préfet d'Aix-en-Provence des 08 octobre 2001 et 28 janvier 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées du 26 juin 2003 concernant la demande de dérogation à l'article 7 de la circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 08 août 2002 (complété le 14 août 2002) et 02 mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mars 2004,

CONSIDERANT que ce projet est de nature à entraîner un changement notable du dossier initial ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 1995,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

1.1 - La Société CARREFOUR HYPERMARCHES France SAS, dont le siège social est situé au 1, rue Jean Mermoz –ZAE St Guenault – 91002 EVRY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des parcs de stationnement couverts sur le site de son centre commercial, situé dans la ZAC de la Pioline aux Milles, BP 11 – 13545 AIX EN PROVENCE.

1.2 - La présente autorisation est accordée pour les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (1)
Parcs de stationnement couverts et garages hôtel de véhicules à moteur, la capacité étant : 1. Supérieure à 1000 véhicules	Parc A : 665 places Parc B : 1102 places Parc C : 511 places Total : 2278 places	2935	A

(1) A : Autorisation

1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet des Bouches-du-Rhône dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7 - Insertion de l'établissement dans son environnement

- L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.
- L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

GESTION, CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 – Exploitation des installations

3.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 - Le parc sera exclusivement affecté au remisage des véhicules de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, alimentés à l'essence ou au gasoil, ainsi qu'aux véhicules utilisant les gaz à pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci est muni d'une soupape de sécurité.

Deux panneaux portant les mentions "Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape" et "Prohibited for LPG cars without safety valve" sont apposés à l'entrée du parc de stationnement. L'exploitant veille à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité.

ARTICLE 4 – Implantation et conception

4.1 – Les installations sont constituées de trois parcs de stationnement A, B, et C situés à l'ouest et au sud du centre commercial, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les parcs sont situés à une distance minimum de 12 mètres des façades du centre commercial et à une distance minimale de 25 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables de la station-service.

4.2 – Les parcs sont composés de trois niveaux (P0, P+1 et P+2) en superstructure.
Des trémies sont intégrées dans la conception des parcs A et B, et permettent l'accès au centre commercial par des escaliers mécaniques. Le parking A comporte une trémie qui comprend 4 escaliers mécaniques. Le parking B comporte deux trémies qui comprennent 4 escaliers mécaniques chacun.

Chaque parc possède des rampes de montée et de descente des véhicules situées à l'extrémité des structures. Des rampes supplémentaires relient les parking B et C aux niveaux P+1 et P+2.

ARTICLE 5 – Construction

5.1 – Éléments généraux de construction

Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M. O. du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Des dispositions constructives doivent être mises en place pour pallier au risque de chute de hauteur (acrotères, rambardes, garde-corps par exemple).

5.2 – Façades

Les parcs sont largement ouverts sur la totalité de leurs périmètres en façade. Sur trois façades, seuls des caillebotis métalliques sont installés d'une surface n'excédant pas 20 % de la surface totale. Sur la quatrième façade, coté centre commercial, se trouvent des garde-corps.

Les garde-corps doivent avoir une hauteur de 1 mètre, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

Les façades doivent satisfaire la règle suivante :

$$X + Y \geq 1 \text{ mètre}$$

dans laquelle X, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées ; Y représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

5.3 – Éléments porteurs ou autoporteurs

Les éléments porteurs ou autoporteurs des parcs doivent être stables au feu une heure et demie. Les planchers séparatifs doivent être coupe-feu de degré une heure et demie.

Les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure peuvent être coupe-feu de degré une heure seulement.

5.4 – Toitures

Les toitures des parcs doivent être réalisés avec des matériaux classés MO du point de vue de leur réaction au feu.

ARTICLE 6 – Issues et circulations

6.1 – Escaliers

A tous les niveaux les escaliers doivent être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de quarante mètres à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de vingt-cinq mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Ils doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu, encloués par des éléments coupe-feu de degré une heure et demie et conçus pour être désenfumés en cas d'incendie.

6.2 – Issues et circulation des piétons

Toutes les issues des parcs doivent aboutir dans des zones permettant une évacuation rapide au niveau de référence, à savoir celui de la voirie publique et utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances sont apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente, la mention Sans issue.

6.3 – Circulation des véhicules

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5 p. 100.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

Un plan de circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'enceinte du site est établi par l'exploitant.

TITRE 3 SECURITE

ARTICLE 7 - Dispositions générales

7.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures d'ouverture du centre commercial.

7.2 – Prévention des risques

A l'intérieur des parcs, il est formellement interdit de constituer des dépôts de matières combustibles ou inflammables, de procéder à des transvasements de carburant dans les réservoirs des véhicules et de fumer ou d'apporter des feux nus.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

7.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre, le matériel électrique est conforme aux dispositions relatives aux zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.4 – Alimentation de sécurité

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, doit être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trente secondes, des installations assurant simultanément les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques.

7.5 – Eclairage

L'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Le système d'éclairage doit être alimenté en permanence par une source d'alimentation de sécurité afin de permettre le repérage des issues en toutes circonstances et de faciliter l'intervention des services de secours.

7.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

ARTICLE 8 - Exploitation des installations

8.1 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des parcs de stationnement.

Chaque parc doit pouvoir être mis sécurité dès le déclenchement du système d'alerte ou d'alarme en cas d'incident ou d'accident dans l'installation, dans son environnement ou dans l'établissement. De plus, des dispositions visant à interdire l'accès des sorties directement menacées du centre commercial doivent être prises par l'exploitant en cas d'incendie dans les parcs de stationnement.

8.2 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition du personnel et des visiteurs pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures de mise en sécurité des parcs sur la circulation des personnes et des véhicules.

8.3 – Travaux

Hormis les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

8.4 - Vérifications périodiques

Les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur, et sont notifiées sur un registre de suivi.

8.5 – Propreté

Les parcs doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.6 - Moyens d'intervention

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et doit comprendre au minimum :

- des colonnes sèches situées dans chaque trémie d'escalier et en façade permettant à tout point de chaque niveau d'être atteint par deux jets opposés de lances incendie ;
- plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés situés de manière à respecter la distance d'accès maximale de 40 mètres des colonnes sèches ;
- d'extincteurs portatifs répartis dans chaque niveau au droit de chaque issue ainsi que des extincteurs à poudre de 50 kg minimum à chaque niveau et situés à une distance maximale de 50 mètres de tout point des parcs ;
- d'une réserve de sable sec et meuble d'une quantité minimale de 100 litres et de pelles à chaque niveau des parcs ;
- d'un système d'alarme et d'alerte incendie en liaison avec le PC sécurité afin de déclencher les moyens de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

8.7 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

TITRE 4

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 9 – Prévention des nuisances sonores et vibrations

9.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

9.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h <u>ainsi que les dimanches et jours fériés</u>	50 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{A,eq,T}$.

9.3 - Circulation des véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

9.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.5 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9.6 - Des contrôles des niveaux de bruit peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – Prévention des pollutions atmosphériques

10.1 - Ventilation

La ventilation naturelle des parcs doit s'opposer à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

L'air provenant de la ventilation du parc ainsi que les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours doivent être évacués vers une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air par exemple) de tout local habité ou occupé.

10.2 – Valeurs limites en monoxyde de carbone

Dans chaque point des parcs, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures ne doit pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne doit pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.

10.3 – Contrôle de la teneur en monoxyde de carbone

Des mesures des concentrations en monoxyde de carbone doivent être réalisées un mois après la mise en service des parcs de stationnement par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

D'autres mesures peuvent être demandées par l'inspection des installations classées en cas de doute sur la qualité de l'air à l'intérieur des parcs de stationnement.

10.4 - Réalisation des mesures

Les mesures mentionnées à l'article 10.3 ci-dessus, sont obligatoirement effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les rapports de contrôle sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

10.5 – Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations afin de limiter les nuisances olfactives.

ARTICLE 11 – Prévention de la pollution des eaux

11.1 - Consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Alimentation en eau

Pour les raccordements sur les réseaux publics, les ouvrages sont équipés de dispositif de disconnexion ou d'un système équivalent qui rend impossibles les retours d'eau dans les réseaux publics.

11.3 - Collecte des effluents liquides

Les eaux de ruissellement ainsi que les eaux résiduaires au sein des parcs apportées par les véhicules (eaux de pluie et neige) doivent être collectées dans un réseau et acheminées vers un bassin écrêteur de débit.

Ces eaux, susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par un décanteur/séparateur à hydrocarbure.

Un plan des réseaux de collecte doit être établi et régulièrement mis à jour.

11.4 – Qualité des effluents

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

La valeur limite en concentration d'hydrocarbures dans les rejets après passage dans le décanteur/séparateur doit être inférieure à 5 mg/l.

11.5 – Surveillance des rejets

Le réseau de collecte, le décanteur/séparateur et le bassin écrêteur doivent être entretenus en bon état de fonctionnement.

11.6 - Conditions de rejet

11.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

11.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

11.7 - Prévention des pollutions accidentelles

11.7.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les produits épandus en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Aucun stockage, de quelque produit que ce soit, n'est autorisé dans les différents niveaux des parcs.

11.7.2 – Sols

Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement vers les réseaux de collecte prévus à l'article 11.3 du présent arrêté. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre.

11.7.3 – Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être collectées et confinées vers un bassin d'une capacité minimale de 2 000m³. Ces eaux doivent être rejetées dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminées comme les déchets.

Le bassin écrêteur prévu à l'article 11.3 du présent arrêté peut également servir de bassin de confinement.

11.7.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir tous les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 12 - DÉCHETS

12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

12.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

12.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

12.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

12.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

12.3 - Stockages

Les déchets générés par les installations ne doivent pas être stockés dans les différents niveaux des parcs mais stockés avec les autres déchets générés par le centre commercial.

12.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un bilan récapitulatif des quantités éliminées et des filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 13

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 14

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, et des Services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 16

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 22 AVR. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard PEHAUT

